



Arrêt

n° 137 657 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par X et X ainsi que leurs enfants, X et X, qui déclarent être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 30 mai 2012 et des ordres de quitter le territoire l'accompagnant, notifiés le 31 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSET lococo Me J. CALLEWAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. D. STEINIER lococo Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première partie requérante, de nationalité nigérienne, a introduit une demande d'asile le 26 juillet 2001 qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de la partie défenderesse du 30 juillet 2001, confirmée par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 5 décembre 2001.

Par un arrêt n° 107.252 du 31 mai 2002, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision.

1.2. Le 21 janvier 2003, elle a été autorisée au séjour en même temps que son père, conseiller à l'ambassade du Niger, et mise en possession d'une carte d'identité diplomatique.

1.3. Le 25 mai 2005, elle a restitué sa carte diplomatique et sollicité, auprès du Bourgmestre de la commune d'Uccle, un changement de statut sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 juillet 2005, elle a été autorisée au séjour pour une durée limitée à la mission de son père en Belgique et un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 13 janvier 2006 lui a été délivré. Cette autorisation de séjour a ensuite été prolongée jusqu'au 15 janvier 2011.

1.4. Le 22 mars 2008, la première partie requérante a contracté mariage avec la deuxième partie requérante au Burkina Faso.

1.5. Le 5 août 2008, la deuxième partie requérante introduit une demande de visa long séjour type D en vue d'un regroupement familial avec son époux.

Elle est arrivée sur le territoire belge le 5 septembre 2008 et a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 15 janvier 2011.

Le 26 avril 2010, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Uccle, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 14 février 2011, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la première partie requérante sous la forme d'une annexe 13 à défaut pour elle d'avoir produit la carte d'identité diplomatique de son père. Celui-ci lui sera notifié le 23 février 2011.

1.7. Le 18 juillet 2011, les deux premières parties requérantes ainsi que leur enfant mineur ont introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Affligem, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par des courriers du 9 août 2011 et du 9 janvier 2012.

Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée qui constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.] est arrivé en Belgique selon ses dires avec sa maman et sa sœur en décembre 2002, muni de son passeport. Notons qu'il avait fait une demande d'asile en 2001 (avec une date de naissance différente, à savoir 22.07.1981) qui s'est clôturée négativement. Dès 2003, il a obtenu une carte diplomatique, liée au séjour autorisé de son père sur le territoire. Le requérant a ensuite fait une déclaration d'arrivée le 04.05.2005 (et était ainsi autorisé jusqu'au 03.08.2005), a obtenu selon son registre national d'abord un CIRE renouvelé jusqu'au 15.01.2008 puis une carte une A dès le 07.03.2008 et renouvelée jusqu'au 15.01.2011. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 23.02.2011. Ainsi, il appartenait au requérant de quitter le territoire conformément à cet ordre qui lui avait été notifié. Son épouse, Madame [R. A.] a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 15.01.2011. Cependant, elle aussi a préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire au-delà de son autorisation de séjour, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'ils se sont tous deux mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Précisons d'emblée que les enfants du couple ne sont nullement en séjour légal et que leurs cartes d'identité vont être retirées. Ces informations vont être rectifiées dans le registre national.

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État {C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571}. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne

pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.] invoque la longueur de son séjour depuis 2002 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait d'avoir travaillé (alors qu'il était en séjour légal ; voir contrat et permis de travail), par la production de documents liés à ses études en Belgique (ses diplômes, suivi d'une formation et de cours de néerlandais) ainsi que par le témoignage d'une connaissance. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé déclare que sa famille a entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Or, on ne voit pas en quoi ces démarches pourraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans le pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH. Parallèlement, il fait à plusieurs reprises référence à la présence de membres de sa famille sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Concernant Madame [R. A.], un certificat de qualification d'aide soignante nous est fourni. L'intéressée invoque parallèlement la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans ce domaine d'activité. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise : « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La requérante, qui n'est plus en séjour légal, est donc invitée à faire une demande de permis B à partir de son pays d'origine. La pénurie de main d'œuvre ne peut par conséquent être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, les requérants déclarent qu'ils ne constituent aucun problème pour l'ordre public, pour la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions

pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Cependant, l'absence de condamnation pénale et le respect des points repris ci-dessus sont des comportements attendus de tout un chacun et ne constituent pas raisonnablement des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.8. En exécution de cette décision, des ordres de quitter le territoire ont été pris à leur encontre. Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*
Monsieur [A.] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.02.2011.
Madame [A.] était en possession d'une carte A valable jusqu'au 15.01.2011. Délai dépassé. »
(traduction libre).

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des enfants mineurs de la première et la seconde parties requérantes non valablement représentés à la cause par leurs parents ou leur tuteur.

En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par la première et seconde parties requérantes et leurs enfants mineurs [H. K. I. A.] et [N. A. M. A.] désignés ensemble comme « partie requérante ». Il constate de plus que dans le corps de la requête introductive d'instance ainsi qu'en termes de dispositif, il est fait mention à plusieurs reprises « du requérant et de sa femme », de telle sorte qu'il ne peut être considéré que la requête est introduite par les parties requérantes en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Par conséquent, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est introduite par les enfants mineurs des parties requérantes.

3. Exposé des moyens d'annulation.

[...]

3.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elles précisent que « dans la mesure où les termes de la décision ne permettent pas au requérant de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit au rejet de sa demande, pourtant argumentée comme celle de sa mère et sa sœur, il y a lieu de considérer que la motivation de la décision est lacunaire. L'administration n'a donc pas respecté l'obligation de motivation que lui imposent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le

pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que les parties requérantes ont complété leur demande d'autorisation de séjour par courriers des 9 août 2011 et 9 janvier 2012. Dans ce dernier complément du mois de janvier 2012, l'attention de la partie défenderesse a été attirée sur deux points. Tout d'abord, la première partie requérante a porté à la connaissance de la partie défenderesse que sa sœur et sa mère se trouvaient dans une situation similaire à la sienne et avaient été récemment régularisées sur base de leur ancrage en Belgique et de la longueur de leur séjour, de telle sorte qu'il lui a été demandé, au vu de la similarité des dossiers et du fait que l'ensemble de la famille vivait sous le même toit, de traiter leurs dossiers dans le même sens. Ensuite, la deuxième partie requérante avait insisté sur sa récente obtention d'un diplôme d'aide-soignante et donc de sa qualification dans un domaine en pénurie.

Or, le Conseil ne peut que constater que, si la décision entreprise a dûment répondu au deuxième point qui avait été porté à son attention dans le complément du 9 janvier 2012, soit l'obtention par la deuxième partie requérante d'un diplôme d'aide soignante, la partie défenderesse est restée en défaut de répondre à l'argument pris de la comparabilité de la situation de la première partie requérante et de celle de sa mère et de sa sœur, toutes deux régularisées.

L'absence de réponse à ce motif qui a été invoqué par les parties requérantes et porté à l'attention de la partie défenderesse par courrier du 9 janvier 2012, emporte violation des dispositions citées en termes de moyen relatives à l'obligation de motivation formelle à laquelle est soumise la partie défenderesse.

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, la partie défenderesse précise à ce sujet « *qu'il appartient au requérant d'établir la comparabilité des éléments qu'il compare [...] que sa situation n'est donc nullement comparable à celle de sa mère et de sa sœur* ». En ce faisant, la partie défenderesse tente en réalité de pallier à la carence de motivation de la première décision entreprise, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du présent recours.

4.4. Le deuxième moyen est, dans la mesure telle que rappelée ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

4.5. Le second et le troisième actes attaqués s'analysant comme les accessoires de la précédente décision, il convient de les annuler également.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2012, est annulée.

Article 2.

Les ordres de quitter de le territoire notifiés le 31 mai 2012 sont annulés.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

Mme M. FONTEYNE,	greffier assumé.
------------------	------------------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. FONTEYNE

B. VERDICKT